



Conseil de déontologie – Réunion du 23 février 2022

Plainte 20-32

20-32 UPFF, ARRF & AAD c. A. Vaessen / RTBF (#Investigation)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; faits contraignants (art. 10) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 5, 8, 10, 17 et 22

Origines et chronologie :

Le 2 août 2020, l'Union des Producteurs Francophones de Films (UPFF), l'Association des Réalisateur et Réalisatrices Francophones (ARRF) et l'ASBL Académie Delvaux (AAD) introduisent, via leur conseil, une plainte à l'encontre d'un reportage d'#Investigation (La Une - RTBF) consacré au mode d'attribution des aides à la production cinématographique ainsi qu'à l'édition 2015 du prix du premier film des Magritte du cinéma qui a fait l'objet d'une contestation tranchée en justice (« L'étrange affaire du faux Magritte »). La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 18 août. Ces derniers y ont répondu le 18 septembre. Le 23 octobre, la commission du CDJ a entendu en audition MM E. Jooris et E. Van Melkebeke, conseils des plaignantes, ainsi que M. A. Vaessen, journaliste, et M. S. Hoebeke, juriste à la RTBF. La réplique écrite détaillée des plaignantes, communiquée la veille de leur audition, a été transmise au journaliste et au média. Ces derniers y ont répondu le 9 novembre. Les plaignantes y ont répliqué le 30 novembre, le journaliste et le média y apportant une dernière réponse le 16 décembre.

Les parties ont communiqué des informations confidentielles dans le cadre des échanges. Les informations fournies dans ce cadre sont couvertes par la confidentialité (loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques).

Les faits :

Le 3 juin 2020, La Une diffuse, dans le cadre de l'émission #Investigation, un reportage intitulé « L'étrange affaire du faux Magritte » dans lequel le journaliste A. Vaessen enquête sur le fonctionnement des Magritte du cinéma à partir d'une récente décision judiciaire relative à la cérémonie 2015 dans le cadre de laquelle il apparaît que le prix du premier film (attribué par le public) décerné au film *Je te survivrai* revenait en réalité au film *Marbie, star de Couillu-les-2-Eglises*. Partant du récit des réalisateur et producteur de ce dernier film - D. Dubuisson et D. Smeets -, le journaliste rend compte des mécanismes qui caractérisent les différentes étapes de production et réalisation des films, ainsi que celles spécifiques à la cérémonie des Magritte. Il pointe du doigt certaines dérives du système, rapportant le témoignage des intéressés ainsi que de divers autres acteurs du cinéma belge francophone (D. Hainaut, J. Brunfaut, A. Logie, B. Crutzen, etc.), s'appuyant également sur plusieurs statistiques, notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mettant en scène un réalisateur fictif

chargé de rapporter les propos de sources qui n'ont pas voulu témoigner à visage découvert, décrivant les différentes possibilités de financement des films, l'organisation générale des Magritte, etc. Il met ainsi en avant le fossé qui s'est creusé entre le cinéma belge francophone et le public, qui ne serait plus au centre des préoccupations du milieu.

Les arguments des parties :

Les plaignantes :

Dans leur plainte initiale

1. Recherche et respect de la vérité / vérification

Le conseil des plaignantes affirme que certaines informations n'ont pas été vérifiées citant dans son analyse i) le témoignage de D. Hainaut qui évoque l'anecdote d'un producteur qui « un jour » dans un cocktail soulignait qu'il « se fichait du public » ; ii) les causes de prolongation du concours des Magritte ; iii) l'information selon laquelle D. Dubuisson a eu connaissance de l'évolution des votes grâce à une indiscrétion ; iv) certains éléments factuels tels que le nombre de récompenses attribuées par les Magritte et le nombre de membres ; v) la déclaration de D. Dubuisson selon laquelle il a rencontré sept gros producteurs en Belgique ou celle selon laquelle D. Smeets a eu un mauvais accueil lors de la cérémonie.

Il indique que d'autres informations sont également fausses : i) *Marbie* n'était pas en tête des votes le 24 novembre 2014 et son équipe avait commencé à appeler les votants dès le 18 novembre ; ii) les statistiques des entrées en salles ne permettent pas de démontrer que *Marbie* a réalisé un score exceptionnel, mais simplement un score moyen ; iii) le règlement des Magritte n'exclut pas les votes des professionnels et ne fait pas allusion aux spectateurs ; iv) l'utilisation des statistiques de la FWB sur les entrées en salles des films belges, dont le chiffre concernant le nombre d'entrées qu'un film sur deux n'atteint pas évolue au fur et à mesure des interviews du journaliste ; v) le graphe représentant le nombre d'aides attribuées par le Centre du Cinéma n'est pas correct ; vi) il en va de même de l'affirmation de déni généralisé du milieu du cinéma pour le public, qui revient à plusieurs reprises pendant le reportage ; vii) L. Jabon n'est pas producteur ni ex-membre de l'Académie Delvaux ; viii) les chiffres concernant les membres et les récompenses attribuées par les Magritte sont erronés ; ix) les informations relatives aux prises de décisions du financement des films de la FWB sont également erronées, le processus étant composé de plusieurs commissions et non d'une seule, et de plus de 80 professionnels ; x) certaines déclarations de D. Dubuisson ne sont pas avérées : la nécessité pour le réalisateur d'avoir l'aide de la Commission de Sélection des films pour aller voir un producteur, *Marbie* qui n'a pas été soutenu par le système, D. Dubuisson qui n'a pas reçu d'argent mais seulement des produits, il ne connaissait pas les Magritte avant d'y voir son film éligible, l'AAD a oublié de l'appeler pour signaler le début des votes, en 2015 la Cérémonie a eu lieu le 7 février et non le 3.

2. Déformation et omission d'information

Le conseil des plaignantes identifie plusieurs informations qui seraient déformées : i) la présentation des chiffres provenant des statistiques de la Fédération Wallonie Bruxelles sur les entrées en salles des films belges démontre une volonté de noircir le tableau ; ii) la présentation de L. Jabon donne l'impression au spectateur que les personnes du milieu possèdent plusieurs casquettes leur permettant d'être partout présentes à la fois ; iii) l'organisation de la Cérémonie est décrite avec exagération dans le but de soutenir l'idée que le cinéma belge est dans les mains de quelques-uns ; iv) les déclarations de D. Dubuisson laissent entendre que l'AAD avait la volonté de faire gagner un film plutôt qu'un autre, puisqu'il aurait respecté les règles de vote et pas son adversaire, mais aussi que lui-même et D. Smeets ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire en apparaissant une seule fois à l'écran lors de la cérémonie ; v) le journaliste crée une généralisation au niveau du traitement des films populaires à partir de *Marbie* ; vi) les propos de Kody ont été détournés pour accréditer la thèse d'un « petit monde » ; vii) les propos de L. Jabon concernant la composition des commissions ont été décontextualisés pour accréditer la thèse d'arbitraire développée par le journaliste ; viii) et enfin, un mail échangé avec l'une des coordinatrices de l'AAD a été réinterprété, indépendamment de son contenu.

Le conseil des plaignants souligne également des omissions d'informations : i) l'interview de J. Brunfaut a subi la coupure de certains passages car ils étaient défavorables à la thèse défendue dans le reportage ; ii) le journaliste ne procède à aucune critique de *Marbie* ; iii) il reprend la déclaration de D. Smeets sur la « tempête » provoquée par son film dans le cinéma belge, sans nuance ; iv) le reportage n'explique pas la raison pour laquelle les résultats intermédiaires ont été communiqués à l'AAD, c'est-à-dire la préparation de la Cérémonie.

3. Confusion faits-opinions

Les plaignantes reprochent également un manquement à l'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code, estimant que le reportage, dans son entièreté, acte un parti pris délibéré du journaliste.

4. Scénarisation

Pour le conseil des plaignantes, l'art. 8 (scénarisation) n'a pas été respecté dès lors que le journaliste a procédé à une opposition délibérée, non pertinente et systématique entre le cinéma d'auteur et le cinéma populaire qui serait marginalisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci transparaîtrait notamment dans le choix, partial, des intervenants. Il note encore la généralisation que le journaliste opère à partir de *Marbie* quant au traitement que le milieu du cinéma belge accorde à ce genre de films, alors qu'il n'est pas exemplatif du parcours d'un film classique. Il estime que le journaliste crée ainsi une scénarisation biaisant l'information. Il pointe la mise en scène entourant D. Dubuisson et D. Smeets qui ajoute une dramatisation au reportage, ainsi que le recours au faux réalisateur destiné à renforcer le message qui est de surcroît une relation de D. Dubuisson. Le conseil reproche également les propos de la voix off, tels que soutenus par l'utilisation de certains plans de coupes, qui visent à appuyer une nouvelle fois la théorie du journaliste, parfois au détriment de certains intervenants.

5. Contrainte des faits

Le conseil des plaignantes pointe une violation de l'art. 10 (contrainte des faits), contenue dans le titre du reportage qui accuse l'AAD d'avoir mis « en avant sans sourciller un faux Magritte ». Pour lui, les termes « faux Magritte » sont mensongers car il s'agit d'une vraie récompense, basée sur les votes du public, dont les résultats étaient attestés par huissiers.

6. Confusion information-publicité

Il allègue aussi que le journaliste n'a pas respecté l'art. 13 (confusion information-publicité) car, selon lui, le reportage est partial et n'adopte pas la distance critique nécessaire par rapport aux informations, faisant *de facto* de la publicité pour *Marbie*, et *Umedia*.

7. Méthodes déloyales

Le conseil des plaignantes fait également état de l'utilisation de méthodes déloyales, contraires à l'art. 17 du Code, estimant que le journaliste a utilisé des pièces du dossier de procédure fournies par *Big Bang Productions*, sans solliciter l'AAD, en dépit de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons qui l'interdisait.

8. Droit de réplique

Le conseil des plaignantes estime que l'art. 22 (droit de réplique) a été également violé. Il pointe tout d'abord une série d'accusations formulées dans le reportage (complotisme, collusion et délit d'initiés) ainsi que diverses expressions subjectives ou déclarations à connotation négative comme : « faux Magritte », « petits arrangements entre amis », « Le cinéma belge francophone est un monde fermé, difficile d'accès, mais peu osent le dire, pas question de faire des vagues de peur d'être exclus définitivement du système », etc. Il ajoute que le reportage ne parle que d'une commission composée de 5 membres, alors qu'elles sont multiples et composées de plus de 80 professionnels, pour éviter justement l'arbitraire et les jeux d'influence ; que le journaliste évoque, lors d'une interview à *Matin Première*, les pressions du secteur que la RTBF subirait ; que l'image globale qui résulte du reportage est celle d'un cinéma belge francophone gangrené, corrompu, intolérant à la critique et auquel s'attaquer frontalement signifie risquer de graves représailles. Or, déplore le conseil des plaignantes, le journaliste n'a pas tenté de les contacter, malgré un mail de l'UPFF l'invitant à prendre contact avec elle. Il souligne qu'à la suite de la diffusion du reportage, beaucoup de professionnels se sont émus de ne pas non plus avoir été contactés pour faire valoir leur point de vue. En outre, il note que l'utilisation du faux réalisateur avait pour but de soutenir la thèse selon laquelle personne n'aurait souhaité ou osé témoigner à visage découvert.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse

Le média souligne dans un premier temps que le reportage traite d'une question d'intérêt général, qu'il se base, pour appuyer sa théorie du « faux Magritte », sur le jugement - public - rendu par le Tribunal de première Instance de Bruxelles, qui donnait raison à D. Dubuisson.

Dans un second temps, il répond, point par point, aux arguments des plaignantes.

1. Recherche et respect de la vérité (art. 1)

Le média et le journaliste attestent de la fiabilité des témoins :

- ils s'appuient sur la qualité de président des journalistes de presse cinématographiques de D. Hainaut ;
- ils précisent que les raisons de la prolongation du concours ont été vérifiées (mail, communication « par voie de presse et réseaux sociaux ») ;
- ils confirment que *Marbie* passait en tête du classement le 24 novembre 2014, en se basant sur le nombre de votants pour chaque film ;
- ils notent que les chiffres relatifs au nombre d'entrées en salles de *Marbie* ont été vérifiés et contextualisés (« dans sa région ») ;
- ils indiquent que l'information concernant le règlement des Magritte a été recoupée, et qu'à la suite d'échanges de mails avec l'Académie Delvaux qui admettait l'ambiguïté de son règlement, la question soulevée, par son flou, a été abandonnée ;
- ils précisent que D. Dubuisson a été informé par une indiscretion puisqu'il s'agissait d'une information communiquée discrètement ;
- ils soulignent, concernant les statistiques, que les journalistes se sont référés à la médiane et que la RTBF s'est déjà excusée des imprécisions commises dans le texte de promotion envoyé par elle ;
- ils relèvent que le rendu du graphe relatif aux statistiques est correct, malgré l'imprécision involontaire de la voix off. Le média en veut pour preuve le recensement des dossiers acceptés depuis 2013, ainsi que l'explication y relative de J. Brunfaut ;
- concernant L. Jabon, ils affirment d'une part, que la presse ne se doit pas de dissimuler l'existence de plusieurs casquettes dans son chef pour épargner le milieu du cinéma, d'autre part qu'en 2015, L. Jabon était à la tête de l'Académie, d'où sa qualité d'ex-membre ;
- ils affirment que les 700 membres dont il est fait mention dans le reportage sont évoqués en parlant du nombre de votants pour chacun des prix à décerner, précisant quant au nombre de prix, qu'il peut varier légèrement d'une année à l'autre ;
- ils relèvent que le journaliste n'exagère pas lorsqu'il affirme qu'il existe « un groupe de quelques-uns pour piloter la machine » puisque seule une équipe réduite et opérationnelle peut piloter efficacement une organisation comme les Magritte ;
- ils réfutent avoir accusé le milieu de déni généralisé du public, car seuls sont proposés des faits dans le reportage, que cette question a été soumise à J. Brunfaut et qu'il s'agit d'une vraie question régulièrement évoquée dans le divers milieux du cinéma.

2. Déformation et omission d'information

Le journaliste et le média affirment que les déclarations prétendument erronées de D. Dubuisson ne le sont pas :

- il n'a pas affirmé que les réalisateurs doivent bénéficier d'une aide de la Commission de Sélection des films pour aller voir un producteur, mais que les producteurs lui ont posé cette question ;
- le terme « gros », utilisé pour qualifier les producteurs qu'il avait rencontrés, est subjectif puisqu'il débarquait dans un monde qu'il connaissait mal ;
- il est fait état dans le reportage des diverses aides qu'il avait obtenues ;
- il n'est pas dit qu'il n'avait obtenu que des produits, mais est simplement repris dans le reportage le témoignage d'un entrepreneur qui lui avait offert du carburant.

Le média confirme que D. Dubuisson a bien dit qu'il n'avait pas connaissance des Magritte préalablement, et qu'il n'existe pas de raison de mettre sa parole en doute.

Il précise que l'affirmation selon laquelle l'intéressé n'avait pas été informé du début des votes est crédible et validée par le décompte des votants qui ne s'enclenche que trois jours après celui des autres.

Il ajoute que D. Dubuisson et son adversaire ont bel et bien fait des campagnes différentes pour obtenir des votes : l'un auprès du public, l'autre auprès de ses relations personnelles.

Le média reconnaît l'erreur relative à la date de la cérémonie.

Il indique que le reportage ne fait pas référence à une quelconque discrimination concernant l'apparition de D. Dubuisson et D. Smeets à l'écran lors de la cérémonie, seulement au ressenti de cette dernière.

Le média réfute l'argument selon lequel l'interview de J. Brunfaut aurait subi des coupures au montage, car la parole lui est immédiatement donnée pour chaque question concernant le Centre du cinéma et son fonctionnement.

Il relève que le reportage n'est pas non plus dénué de critique du film *Marbie* (cf. notamment l'interview de D. Hainaut) soulignant que le propos du reportage ne tourne pas autour de la qualité des films mais de leur audience auprès du public en salle.

Il note encore que le reportage ne procède pas à une généralisation du cas de *Marbie* mais à une parabole,

celle du petit producteur carolo qui débarque dans le milieu du cinéma de manière totalement ingénue, n'obtient pas le soutien espéré et le vit très difficilement.

Il précise que les déclarations de D. Smeets sont nuancées et que le journaliste ne contredit pas, dans le reportage, les affirmations du plaignant y relatives.

Il avance que la question de la communication des résultats intermédiaires ne concerne pas la raison de celle-ci mais celle de savoir si A. Logie en avait profité, question à laquelle il lui est donné la possibilité de répondre pendant le reportage.

Il déclare que les propos de Kody n'ont pas été détournés mais résultent d'un bref échange de quelques secondes, et l'expression « petit monde du cinéma » est une quasi-rengaine dans le milieu.

Pour lui, l'affirmation selon laquelle les commissions sont composées de cinq personnes est correcte, en témoigne l'interview de J. Brunfaut.

Quant à l'utilisation du mail, le média reconnaît la thèse du plaignant, néanmoins, il explique que ce mail représentait la confirmation d'une conversation téléphonique à l'occasion de laquelle une coordinatrice de l'AAD avait bien tenu les propos faisant l'objet du commentaire de la voix off.

3. Confusion faits-opinions

Le média réfute l'accusation de parti pris, puisque seule la situation découverte au fil de l'enquête journalistique est décrite dans le reportage. Il n'a dès lors pas contrevenu à l'art. 5.

4. Scénarisation

Quant à la scénarisation (art. 8), le média conteste l'accusation de choix partiel des interlocuteurs, puisque figurent dans le reportage trois acteurs clés du cinéma : P. Quinet, J. Brunfaut, P. Reynaert, qu'il a proposé à P. Logie une interview qu'il a déclinée, que A. Logie est systématiquement entendu quand il est mis en cause, et que B. Crutzen est placé, par les plaignants eux-mêmes, dans le camp des partiaux. Concernant l'accusation de généralisation, il se réfère à ce qu'il a développé précédemment, concernant la parabole. Le média conteste également le fait qu'il aurait fait preuve de connivence à l'égard de D. Dubuisson et D. Smeets, alors que tous les intervenants ont été placés, selon lui, dans les mêmes conditions d'interview et que la contextualisation, elle, est évidemment une contrainte liée au média TV. Quant au faux réalisateur, le journaliste a été transparent avec le téléspectateur, le procédé n'est utilisé que parcimonieusement et sans mise en scène particulière, et le choix de l'acteur (qui était en relation avec D. Dubuisson) était sans importance compte tenu du travail proposé. Il ajoute finalement que l'effet de la voix off et des plans de coupe ne renforce pas une thèse mais des faits qui sont démontrés dans le reportages et décrits longuement par A. Logie lui-même.

5. Contrainte des faits

Concernant le titre contenant les termes dits mensongers « faux Magritte », le journaliste renvoie au jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles qui a dit pour droit que *Marbie* devait emporter le Magritte. Il s'agissait d'un clin d'œil sur ce qu'est, en dehors du cinéma, un Magritte.

6. Confusion information-publicité

Quant à la confusion publicité-information, le média conteste avoir réalisé la promotion de Umedia et souligne en outre avoir été transparent quant à la nature de son expertise, plus fiscale que cinéophile, et quant aux commissions retenues par Umedia sur les sommes obtenues par les investisseurs pour le cinéma.

7. Méthodes déloyales

Le média conteste également avoir utilisé de méthodes déloyales (art. 17) car le travail d'investigation journalistique consiste précisément à étayer les faits par des témoignages et documents irréfutables, dont les pièces d'un dossier judiciaire.

8. Droit de réplique

Concernant le droit de réplique, le média s'oppose à l'accusation de fausses affirmations avancée par les plaignants. Il note que les positions officielles des associations du cinéma n'étaient pas l'objet de l'investigation et que c'est pour cette raison que le journaliste n'a pas répondu au mail de l'UPFF ou tenté de les contacter, mais qu'en revanche il a pris contact avec des producteurs et réalisateurs affiliés à l'une ou l'autre association et a recueilli des avis individuels sur le fonctionnement du cinéma belge francophone. Le média tient des preuves écrites des témoignages recueillis pour la mise en scène du faux réalisateur. L'accusation de complotisme ne renverrait à rien dans la séquence, et celle de collusion ferait écho à une question posée franchement à J. Brunfaut. Il note que le choix d'expressions subjectives est, par nature, interprété

différemment par chacun. Quant à la composition de la commission, il renvoie à ce qu'il a développé précédemment.

Le média, pour appuyer son allégation des pressions subies par la RTBF, tient à la disposition du CDJ l'ensemble des « approches » tentées les jours précédant la diffusion et leurs diverses sources, ainsi que les trois courriers de A. Logie avant et après diffusion. Il réfute l'accusation d'un parti pris qui donnerait l'image d'un cinéma belge gangrené.

Les plaignantes :

Lors de l'audition

Le conseil des plaignantes explique que la raison de la plainte réside dans le fait que la vision du reportage laisse un goût d'injustice, d'irrespect, de points de vue biaisés, voire inexacts : selon lui, ce reportage laisse le sentiment que le journaliste a fait le choix d'une thèse et qu'il est allé chercher les éléments factuels qui l'accréditaient, sans nécessairement investiguer les autres éléments qui permettraient d'objectiver le discours ou de donner à la situation une analyse peut-être plus proche de la réalité. Il considère en outre que le reportage, diffusé dans le cadre de l'émission #Investigation, est présenté au public, dès le départ, comme étant *a priori* objectif. Il demande au CDJ de prendre en compte la manière dont le reportage a été diffusé et présenté, dès lors que sont problématiques le reportage, le ton et la thèse défendue, résultant de l'accumulation de faits inexacts et autres griefs exposés dans la plainte.

Le conseil des plaignantes illustre ce point en prenant quelques exemples parmi les trois griefs qu'il juge les plus importants.

1. Concernant les informations erronées, qui servent à soutenir la thèse que le milieu du film francophone belge est un milieu mafieux, il retient que :

- dès le début du reportage et son titre « L'étrange affaire du faux Magritte », le mot « faux » est extrêmement fort car il renvoie soit à une conspiration, soit au « faux et usage de faux » qui est un délit en droit pénal, faisant ainsi immédiatement penser au milieu mafieux. Pourtant souligne-t-il, le Magritte est un vrai et a été remis après discussion pour déterminer son attribution ;
- la moyenne des entrées en salles des films francophones belges est, dans un premier temps, évaluée à 2000. Cependant, constate-t-il, ce chiffre évolue au fur-et-à-mesure des échanges de courrier dans le cadre desquels les plaignantes avait fait remarquer le caractère erroné du chiffre qui provenait de D. Dubuisson ;
- D. Dubuisson était en tête des votes le 24 novembre 2014, affirmation qui vient à l'appui de la thèse de l'intéressé qui estime qu'alors que ces votes devaient être tenus secrets en vue du scrutin, l'Académie y a eu accès et l'a piégé, car ses membres auraient vu qu'il était gagnant et décidé de prolonger le concours pour permettre aux autres films de continuer à récolter des voix afin qu'un autre film prenne la tête du classement. Le conseil des plaignantes estime que cette affirmation est fausse, ce que selon lui les chiffres objectifs démontrent : à deux ou trois reprises, si on analyse le schéma ligne par ligne, les films se croisent, que ce soit au nombre de votants ou au nombre de voix. Il ajoute également que la question de la production des données relatives aux votes a fait l'objet d'un litige : les votes – données à caractère personnel – étaient calculés par des adresses mail, et la Cour d'appel de Mons a statué que ces données ne pouvaient être utilisées que dans le cadre du litige entre Dubuisson et l'Académie. Il relève que manifestement le journaliste a obtenu ces données, ce qui concède-t-il n'est pas sa responsabilité mais celle de Dubuisson, mais n'empêche pas pour lui un problème juridique ;
- le reportage donne l'impression qu'il n'y a qu'une seule commission composée de cinq membres alors qu'elle comporte en réalité 80 membres, parmi lesquels cinq sont choisis pour chaque réunion.

2. Concernant les informations biaisées et le parti pris en faveur de la thèse de D. Dubuisson et D. Smeets, il note que :

- le journaliste a pris, pour fil rouge, une situation extrême à deux niveaux : d'abord le type de production du film *Marbie*, très particulier ; ensuite, l'extrapolation des discussions avec D. Dubuisson et D. Smeets pour prouver que tout le secteur du cinéma - de la production à la remise des Magritte - est dysfonctionnel. Il considère que réside là le problème du reportage : le journaliste part de la situation extrêmement minoritaire de *Marbie* et du Magritte, du prix public prétendument mal attribué, et la généralise pour convaincre le spectateur que le secteur du cinéma est gangrené et que les associations professionnelles, dans leur travail, ne s'inquiètent pas du public. Il est par conséquent d'avis que le journaliste crée un amalgame entre le litige du faux Magritte et la problématique de l'attribution des subsides, alors que ce sont deux choses totalement différentes, notamment en justice. Il ajoute que cela l'est d'autant plus, selon lui, que D. Dubuisson affirme qu'on l'a piégé pour ne pas qu'il ait le Magritte, qu'on ne lui accorde pas les aides demandées, et qu'il est donc rejeté par le système ;

- le film *Marbie* est présenté comme le « pauvre petit » auquel le système refuse toute aide. Or, indique-t-il, le reportage ne mentionne pas que ce film a obtenu quatre différents types d'aides: un financement du ministre du Tourisme de 50.000 euros, une aide à la promotion de 40.000 euros - l'aide la plus élevée cette année-là, tous les autres films qui en ont bénéficié n'ont obtenu que 20.000 euros -, il était éligible à l'investissement et a bénéficié du système de *tax shelter* fédéral. Il ajoute que le journaliste ne mentionne pas que A. Logie n'a pas non plus bénéficié des aides - ce qui aurait permis factuellement de changer un peu de point de vue -, mais également que, *in fine*, D. Dubuisson a utilisé exactement la même stratégie que lui pour rassembler des votes : ils ont sollicité leur réseau, même si ceux-ci ne sont pas de même nature ;
- les interviews des intervenants sont coupées et le journaliste ne retient que les éléments qui confortent la thèse de D. Dubuisson ;
- la thèse selon laquelle le concours a été prolongé pour contrecarrer les chances de D. Dubuisson de gagner est donnée sans contrepoint alors que le jugement énonce que rien n'indique que cette prolongation a eu lieu pour influencer le résultat final, et rejette ainsi le grief de D. Dubuisson. Il observe que le reportage parle de la prolongation, en ne laissant la parole qu'à l'intéressé et en utilisant le jugement uniquement contre l'Académie. Il ajoute que la raison de la prolongation était le partenariat avec les centres culturels en francophonie pour que les films soient projetés, mais aussi une proposition faite aux producteurs de permettre aux personnes qui le souhaitent de voir le film en vidéo à la demande - ce que D. Dubuisson a décliné. Il souligne que cette prolongation a fait l'objet d'un e-mail de l'Académie à tous les producteurs pour les prévenir et leur expliquer la situation ;
- eu égard au caractère extrêmement préjudiciable des accusations formulées à leur encontre, il estime que le minimum aurait été de contacter l'UPFF et l'ARRF pour leur permettre de s'exprimer. Il rappelle que le journaliste pouvait contacter les plaignantes, mais aussi n'importe quelle personne membre de l'association professionnelle et habilitée à répondre. Or, constate-t-il, dans le reportage ce dernier n'interroge pas de producteurs qui sont dans le système, comme les frères Dardenne qui auraient pu l'être par rapport à la raison pour laquelle ils demandent encore des aides alors qu'ils ont la capacité de faire des films qui coûtent 6 millions d'euros ;
- le journaliste sollicite Umedia sans doute car elle est la première entreprise de *tax shelter* en Belgique, mais ce faisant, il reprend dans le reportage une présentation commerciale de la société alors qu'elle ne produit quasiment pas de films belges, mais essentiellement des films étrangers – ce qui n'est pas très exemplatif. Il relève que ce dernier met en avant une société en litige avec l'État Belge, car sa commission financière est critiquée par l'administration fiscale. Il considère qu'Umedia est présentée comme une société dynamique, qui fonctionne très bien, et est prise en exemple, alors qu'il y a des problèmes.

3. Concernant la présentation globale et la mise en scène du reportage, il relève que :

- D. Dubuisson et D. Smeets sont présentés comme les sympathiques petits producteurs carolos alors que les autres intervenants du cinéma sont dépeints de manière froide et sèche. Il constate que D. Dubuisson apparaît comme une victime, une personne qui a fait son possible mais que le système a essayé d'écraser. Il remarque également qu'il est présenté comme un témoin extrêmement fiable et objectif, alors qu'en réalité, il est terriblement suspicieux voire conspirationniste, ce qui est visible notamment sur sa page *Facebook* ;
- le recours à un faux réalisateur sous-entend que personne n'ose témoigner publiquement par crainte d'être chassé du système. Il observe en outre que ce faux réalisateur est un ami de D. Dubuisson et se pose dès lors la question de savoir la raison de ce choix, parmi tous les autres acteurs disponibles ;
- les mots « chasse gardée », « le cinéma difficile d'accès », « théoriquement indépendant dans l'attribution des aides », « le petit monde du cinéma belge francophone s'est habitué à son cercle fermé » contribuent à renforcer la thèse de D. Dubuisson et D. Smeets selon laquelle le milieu du cinéma francophone belge est un petit milieu très fermé, voire mafieux ;
- dans la scène qui annonce « le plan va fonctionner », la caméra filme tour-à-tour P. Reynaert et P. Quinet dans le but de créer l'impression qu'ils font bon ménage pour faire en sorte que, surtout, D. Dubuisson et D. Smeets ne gagnent pas le prix. Les plaignantes soulignent d'ailleurs que, s'il existe des personnes bien placées pour créer une impression, ce sont les producteurs et réalisateurs ;
- l'interview du journaliste à *Matin Première* fait en sorte que l'impression persiste, notamment en usant de termes assez inhabituel, déclarant que le milieu du cinéma belge essaierait de l'« intimider ». Il estime qu'il renvoie ainsi, de nouveau, à l'idée de ce petit milieu fermé, mafieux, qui met en place des tactiques d'intimidation. Le conseil confirme que deux séries de contacts ont été pris avec la RTBF : d'une part avant la diffusion du reportage, car certains éléments de l'annonce résumant le reportage laissaient craindre certaines choses que les plaignantes ont pu constater ensuite, et pour prévenir la RTBF qu'en cas d'informations erronées, le journaliste risquait de se causer préjudice ; d'autre part, les acteurs entretenant des liens avec la RTBF ont contacté M. Philippot pour lui faire part de leurs interrogations vis-à-vis du reportage, de certaines

propositions de droit de réponse des plaignantes ou d'organiser un vrai débat permettant de mettre au clair le fonctionnement du milieu. Il note encore que lors de l'interview *post* diffusion, le journaliste déclare que le milieu du cinéma belge n'est pas « totalement » mafieux, sous-entendant qu'il l'est quand même en grande partie.

Le conseil des plaignantes conclut en soulignant qu'il n'est pas problématique d'avoir un point de vue sur la manière dont le système fonctionne et dont les financements sont attribués, mais il estime que ce point de vue est à distinguer du fait d'induire une opinion chez les destinataires de l'information. Il considère que le reportage manque fondamentalement du point de vue des plaignantes, ainsi que d'éléments factuels et concrets qui permettent au spectateur, eu égard à la complexité du sujet, d'avoir une idée globale du système et de penser qu'il existe peut-être un autre point de vue sur la question.

Le média / le journaliste :

Lors de l'audition

Le média précise que les plaignantes visent nommément le journaliste mais que, nécessairement la RTBF, en tant que média et entreprise publique, prend fait et cause pour lui, en application de son code de déontologie et en concertation avec lui.

1. Concernant l'allégation d'informations erronées servant à soutenir la thèse d'un milieu mafieux, le média note que :

-le titre s'appuie sur le jugement rendu qui énonce qu'incontestablement le prix a été attribué de manière totalement illicite et illégale. Il rappelle que montrer le personnage de D. Dubuisson face au système est un choix éditorial. Le journaliste ne comprend d'ailleurs pas comment les plaignantes peuvent s'opposer à un tel titre qui est quasi cinématographique et qui s'appuie en outre sur une réalité juridique ;

- le journaliste ne se réfère pas, dans le reportage, à la moyenne des entrées en salle mais à la médiane. Le média rappelle que la médiane consiste à donner, sur les 15 films qui sont sortis, le « score » obtenu par celui du milieu de la série. Il souligne que les moyennes sont plus avantageuses car il suffit de deux ou trois jolis scores pour la tirer vers le haut. Il précise ainsi que tant pour le film de D. Dubuisson que celui de A. Logie, la moyenne donne une jauge de 7.800 spectateurs moyens pour 2014, tandis que la médiane donne 4.800. Pour le média, le premier chiffre est ambigu car il existe des films qui sont produits en Belgique mais qui ne sont pas diffusés : il s'agit des films « étagères », c'est-à-dire des films qui ont été subventionnés, qui ont trouvé l'argent du tax shelter, un budget de production, mais qui n'ont pas été diffusés car les diffuseurs n'en veulent pas. Il note que c'est en prenant en compte ces films qu'on atteint le chiffre moyen. Il relève qu'on ne peut pas reprocher cette référence à la médiane, même s'il admet qu'il y a eu une erreur dans le communiqué de presse qui parle de moyenne ;

- l'affirmation selon laquelle le film de D. Dubuisson était en tête des votes le 24 novembre est établie. Il rappelle que le prix du premier film est particulier car il est expressément attribué par le public, alors que tous les autres le sont par les professionnels du cinéma. Il précise que, fin novembre, la décision est prise de prolonger le délai de vote, or en se référant au décompte, il constate que le film *Marbie* passe bel et bien en tête ce jour-là. Il ajoute que normalement l'organe indépendant de décompte ne communique rien à l'Académie, à l'exception d'une donnée relative au nombre de votants. Néanmoins, précise-t-il, si l'Académie n'avait pas connaissance du nombre de points récoltés par *Marbie* – qui ne le fait passer en tête que quelques jours après la décision de prolongation –, le nombre de votants le place en tête ce jour-là. Il souligne qu'il n'allègue pas que cela a influencé la décision de prolongation ou qu'il s'agit de sa raison d'être, mais qu'objectivement, c'est à cette date que *Marbie* passe en tête ;

- J. Brunfaut déclare elle-même à propos de l'organisation de la commission : que les votes se font à cinq. Il décrit la procédure comme suit : Mme Brunfaut fait appel aux professionnels du cinéma - 85 candidats - pour savoir qui voudrait faire partie d'une commission du cinéma ; pour chaque session, cinq membres sont présents, désignés par elle en deux étapes successives parmi les personnes disponibles. Il relève que, dire qu'il s'agit d'une commission à cinq n'est pas fallacieux, puisque cela figure tel quel dans l'interview de Mme Brunfaut. Le journaliste ajoute que, quand il demande à J. Brunfaut si certaines personnes ont plus de garanties que d'autres de recevoir des subventions, elle ne le contredit absolument pas. Il dit que lorsqu'il lui donne comme exemple les films des frères Dardenne, qui reviennent à 6 ou 7 millions - alors qu'un film de fiction demande en général un budget de 1,5 ou 2 millions d'euros -, qui viennent quand même chercher l'aide à la production, J. Brunfaut lui répond que ce serait quand même embarrassant pour la Fédération de ne pas être en signature d'un film Dardenne. Il s'interroge dès lors sur le fait que l'aide à la production soit encore attribuée à des gens qui n'en ont pas besoin, car ils arrivent de toute façon à rassembler 6 ou 7 millions pour produire un film.

2. Concernant les informations biaisées et le parti pris de la thèse de D. Dubuisson et D. Smeets, il déclare que :

- le journaliste, dans le reportage et en vertu de la liberté d'expression, enquête sur le cinéma belge francophone suivant le fil rouge de son choix : il donne la parole à trois de ses représentants éminents, qui ont eu l'occasion d'exposer leurs avis et position ; le fil rouge décrit la légèreté et la condescendance avec laquelle D. Dubuisson est traité par ce milieu du cinéma ; il évoque le jugement rendu dans l'affaire qui oppose ce dernier à l'Académie - est très dur pour elle - relativement à l'attribution du prix du public en 2015. Le journaliste affirme qu'il ne connaissait rien ni personne dans le milieu du cinéma, qu'il s'est basé sur le cas de D. Dubuisson pour initier son reportage, qu'il avance dans son enquête au fur-et-à-mesure que ce dernier lui raconte son histoire, et qu'il en sort pour consulter des intervenants. Il relève qu'il a finalement décrit la situation telle qu'observée. Il estime que le choix de D. Dubuisson était totalement pertinent car, dans le milieu, tous sont admiratifs de ce qu'il est arrivé à faire en matière de cinéma : personne ne s'était imaginé que quelqu'un débarquant dans le secteur puisse réaliser un tournage, en récoltant presque 1,5 million d'euros, et aboutir à un film, qui techniquement, est d'un grand professionnalisme – sans avoir égard à l'histoire en tant que telle ou au jeu des acteurs qui peuvent être discutables. Concernant l'amalgame, le média note qu'un spectateur moyennement averti ne fait pas de confusion entre le prix qui a été complètement mal organisé par l'Académie, et toutes les autres questions abordées concernant le financement, la commission, etc. Il souligne que le reportage aborde les sources de financement possibles, mais ne dit pas que *Marbie* n'a eu aucune aide. Au contraire note-t-il, il indique que D. Dubuisson s'est débrouillé et qu'il a obtenu certains financements, notamment un financement du ministre du Tourisme, une aide à la diffusion, qui est automatique quand le film est diffusé en salle ;

- les stratégies mises en place pour récolter les votes étaient distinctes. Il note ainsi que D. Dubuisson a été vu cette année-là, à la sortie de son film, dans les salles de la région du Hainaut, et qu'à chaque fois qu'il y avait une projection, il demandait à faire un speech qui invitait le public à voter sur le site. Il ajoute que ce qui figure dans le reportage, c'est que l'Académie a laissé faire la stratégie de A. Logie, qui écrivait à ses amis en leur spécifiant le nombre de voix qu'il lui manquait pour passer en tête du classement, sachant que lorsqu'il sollicitait des votants, il sollicitait l'UPFF puisqu'il en fait partie. Le journaliste reconnaît qu'effectivement A. Logie n'a pas reçu d'aide à la production, rappelant qu'il existe aussi d'autres types d'aides, comme celle à l'écriture, à la scénarisation, etc. Il pointe qu'il y a environ 90 films écrits par an dont 15 parviennent seulement au stade de la production, soit un taux d'acceptation de 24/25 % toujours quasi le même. De même, ajoute-t-il, il y a en tout 360 projets déposés, et pour la production, il y en a environ 90 annuellement, dont à peu près un quart est accepté. Il conclut que finalement, celui de A. Logie n'a pas été accepté comme 75 % autres. Il ajoute qu'il n'y a pas en Belgique assez d'argent pour tous les rêves de cinéma dont la Fédération traite, un fait objectif et difficile à gérer à propos duquel le reportage ne dit pas le contraire. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un examen où tous les bons projets reçoivent le financement, mais d'un concours où la commission dispose de deux ou trois subventions à accorder, pas plus. Il précise encore que le reportage donne la parole à A. Logie – qui n'avait pas été entendu en justice car le litige opposait Dubuisson et l'Académie –, qui est mis face à toutes les suspicions de D. Dubuisson, dans le but de rendre compte de la réalité ;

- J. Brunfaut a eu la possibilité de répondre chaque fois qu'une question se posait sur l'organisation du cinéma et à chaque fois qu'elle était mise en cause ;

- le jugement ne dit pas que le concours n'a pas été prolongé à cause de la possibilité que D. Dubuisson gagne, mais que ça n'a pas été un facteur déterminant. Le journaliste avance que l'Académie explique qu'il s'agissait d'une question d'intendance : dès fin novembre, ils ont l'impression que ce serait mieux de clôturer les votes 15 jours plus tard. Il note que cette explication était satisfaisante mais ne correspondait pas avec ce qui se disait en coulisses, dont il ne dispose par ailleurs d'aucune preuve ;

- deux intervenants de l'Union des producteurs, figurent dans la séquence. Il dispose, pour les réalisateurs, de l'interview de l'un d'eux, membre de l'association, qui *in fine* ne relate pas la moitié des observations qu'il avait faites hors caméra, et dont il a, en fin de compte, demandé à ce qu'elle ne soit pas utilisée ; il note qu'un réalisateur, membre de l'association, figure bien dans la séquence. Il ajoute que le journaliste a demandé à P. Logie, qui était cette année l'organisateur du concours au sein de l'Académie, de témoigner, ce qu'il a refusé au motif que l'Académie n'a rien à voir avec ça. Il précise que même s'il n'a pas obtenu l'interview d'un représentant de l'Académie Delvaux, il a eu des contacts et des échanges de mails avec l'un d'entre eux. Il souligne qu'aucune des autres associations officielles du cinéma n'a été représentée dans le reportage ;

- à propos de la présentation d'Umedia le journaliste indique avoir d'abord proposé à P. Quinet de venir tourner sur un de ces tournages mais que ce dernier a décliné, probablement craignant que ce tournage devienne un objet d'investigation. En tout état de cause, le journaliste souligne avoir supervisé les plans du tournage avec un expert-comptable, et affirme qu'*a priori* il n'y a rien d'illégitime ou de litigieux. À l'instar du conseil des

plaignantes il relève qu'Umedia est la première boîte de *tax shelter* en Belgique. Il note que les plaignantes reprochent au journaliste de faire la promotion de cette société qui est d'expertise fiscale, alors que cette particularité est énoncée dans la séquence : la question « mais votre expertise est fiscale et pas cinématographique ? » est posée à Umedia, qui répond que c'est les deux. Il ajoute encore que son conflit avec l'administration fiscale est également expliqué dans la séquence : « Umedia prend 22 % de commission, là où d'autres entreprises en prennent 14 ou 15 %. Le pourcentage n'est pas fixé par la loi, qui n'a pas été très bien ficelée, donc ils prennent le maximum. Ils sont en conflit à l'automne 2020 avec l'administration fiscale, qui jusqu'à présent avait accepté ce pourcentage, mais elle prévient Umedia que, dorénavant, ce sera 14 % ou rien ».

3. Concernant la présentation globale et la mise-en-scène du reportage, il précise que :

- le recours à un faux réalisateur - procédé un peu inhabituel - n'avait rien d'incongru dès lors qu'il abordait le milieu du cinéma. Le journaliste explique qu'il pensait d'abord faire figurer un journaliste, qu'un collègue a finalement parlé d'un comédien qu'il connaissait, et que c'est en expliquant le projet à cette personne que celle-ci a signalé connaître D. Dubuisson et avoir déjà travaillé avec lui lorsqu'il faisait de la télévision locale à Charleroi - il a diffusé pendant 15 ans, des petits sketches hebdomadaires avec des comédiens amateurs. Le journaliste estime que cela ne remet pas en cause le travail réalisé avec lui, dès lors qu'il lui dictait simplement les extraits des interventions entendues, mot à mot, en lui demandant de les enregistrer, précisant qu'à aucun moment ce comédien ne parle au nom de D. Dubuisson ou n'intervient pour lui, soulignant encore qu'il est venu le jour de l'interview et qu'il reparti une fois celle-ci terminée. Quant à l'impression que cette mise en scène donne - personne n'ose être interviewé -, le journaliste affirme qu'il s'agit d'une réalité. Il précise toutefois que ça l'était jusqu'à la diffusion du reportage où des personnes qui n'y étaient pas citées l'ont insulté. Le journaliste note que la déontologie oblige d'accorder un droit de réplique aux personnes mises gravement en cause, mais que dans le cas d'espèce aucun nom n'apparaît, à part celui des frères Dardenne et de J. Lafosse, cités par J. Brunfaut elle-même ;

- le journaliste affirme que ce n'est pas un système totalement fermé, mais ne dit pas que ce système serait mafieux. Il ajoute qu'il est particulièrement fermé, notamment à cause du refus de tous de témoigner en raison de l'espoir d'obtenir un jour une subvention. Le journaliste note que l'usage de l'expression « le plan a fonctionné » fait suite aux six interventions de A. Logie qui explique comment il a procédé : il a pris sa liste d'amis, il a envoyé des mails, etc. Il estime qu'il s'agit là *grosse modo* d'un plan qu'il vient d'expliquer. Il estime qu'il était donc logique de dire que le plan avait fonctionné ;

- le journaliste confirme avoir effectivement subi les pressions et l'intimidation évoquée dans son intervention sur *Matin Première* : il explique avoir reçu des courriers de quasi tous les intervenants, tandis que des avocats de la RTBF lui ont fait part d'appels reçus contenant des menaces de poursuites judiciaires. Le média souligne aussi avoir envoyé trois courriers avant la diffusion, à la suite desquels les plaignantes lui a fait comprendre qu'il y aurait des poursuites judiciaires, et ont ainsi fait pression – maximale – sur le travail journalistique, ce qui est assez étonnant puisque leur conseil affirme qu'elles ne s'opposent pas aux discussions ayant trait au cinéma belge.

Les plaignantes :

Dans le complément d'audition

Le conseil des plaignantes rappelle plusieurs éléments évoqués en audition, ajoutant que :

- le volet judiciaire du litige est toujours en cours car le jugement rendu n'est pas définitif. Il estime dès lors que son utilisation relève d'un manque de prudence qui implique des conséquences négatives pour les plaignantes. Ainsi, il dit douter de la diffusion d'une nouvelle émission après la décision en appel pour rectifier le reportage. Il souligne que la « théorie du complot », créditée par le reportage, alimente la thèse d'une des parties alors qu'il n'appartient pas au média ou au journaliste de prendre position, spécialement en l'absence d'indications claires qu'il ne s'agit pas de faits mais de sa propre opinion. Il ajoute que le journaliste n'indique pas que cette théorie pourrait ne pas être vraisemblable ;

- il pointe encore que le parti pris est visible dans l'ensemble du reportage - notamment dans le choix des parties d'interviews gardées au montage -, sans remise en question ou en perspective de cette thèse, conduisant à présenter un point de vue minoritaire comme étant celui d'une majorité d'acteurs « silencieux ». Il revient sur le fait que le fil rouge crée un amalgame entre la question du concours des Magritte du cinéma de 2015 et tout le fonctionnement du secteur, qui est selon lui confirmé par le journaliste à la fin du reportage lors de son entretien avec J. Katz, lors duquel il laisse entendre que le fonctionnement du cinéma belge serait en partie mafieux.

Le conseil du plaignant justifie alors les griefs invoqués comme suit :

1. Concernant les violations de l'art. 1 du Code de déontologie : le témoignage de D. Hainaut porte sur une anecdote invérifiable – non vérifiée - et décontextualisée sans intérêt pour le public mais servant d'appui à toute une thèse développée dans l'émission ; le média indique à tort que des informations sur la cause de la prolongation du concours auraient été communiquées à l'Académie par le webmaster le 24 novembre 2014 alors qu'elles ne l'ont été qu'au cours du mois de janvier 2015 - information indiquée dans le dossier judiciaire auquel le journaliste semble avoir accès ; une analyse minutieuse des votes démontre que *Marbie* n'était pas en tête le 24 novembre 2014 en termes de nombre de votants, à tout le moins jusque la fin novembre, chiffres auxquels le journaliste avait accès par D. Dubuisson ; D. Dubuisson soutient que le règlement des Magritte interdit les votes des spectateurs, sans qu'aucune nuance ne soit apportée ; en parlant de l'évolution anormale des votes de D. Dubuisson par une indiscretion, le journaliste a bien relayé une rumeur, ce que le média ne contredit pas ; l'erreur quant aux statistiques des entrées des films, admise par le média et portée par le journaliste durant toute la promotion de l'émission, est importante et constitue une négligence caractérisée qui bien que corrigée, a participé à la thèse défendue dans l'émission, en invisibilisant notamment l'autre moitié des films ; l'erreur de calcul dans le graphe des aides à la production, admise par le média, n'a pas servi à la bonne compréhension des données présentées à l'écran ; le choix du journaliste de se concentrer, pour établir ce graphe, sur les dossiers acceptés en deuxième collège – accessible uniquement à partir du troisième film d'un réalisateur –, est non pertinent et trompeur, comme est erronée et trompeuse l'indication de la voix *off* précisant que le journaliste a pris « tous ceux qui avaient déjà fait un film et qui étaient revenus devant la Commission » (pour preuve le conseil s'appuie sur un autre graphique qui illustre la diversité des réalisateurs qui ont obtenu un soutien de la Commission ces dernières années) ; la thèse défendue par le journaliste ne correspond pas à la réalité dès lors que la question du public est évidemment importante dans le secteur du cinéma, question sur laquelle les plaignantes travaillent activement et qui est la raison d'être des Magritte : faire connaître au public la diversité du cinéma belge.

2. Concernant les violations de l'art. 3 du Code de déontologie, les plaignantes maintiennent que choisir un fil rouge ne dispense pas de vérifier l'information et d'objectiver le débat par d'autres éléments, ce qu'elles estiment ne pas avoir été fait dès lors qu'il y a, selon elles, une complaisance vis-à-vis des témoins principaux pour ce qui concerne les informations suivantes : le soutien du Ministre Furlan n'est pas mentionné dans l'émission et la voix *off* fait une erreur en affirmant que D. Dubuisson n'a pas reçu de subvention publique alors qu'il a bénéficié du *tax shelter* ; D. Dubuisson avait été informé par mail, début novembre, que les votes commenceraient à la mi-novembre et se termineraient en janvier, et l'Académie n'a appelé ni écrit à aucune équipe le jour de l'ouverture des votes ; le crédit apporté par le journaliste au fait que les stratégies de lobby menées par D. Dubuisson et A. Logie sont très différentes, alors qu'en réalité les personnes sollicitées sont les mêmes – équipe du film, investisseurs, amis, connaissances en tous genres, public dans les salles.

Le conseil ajoute encore qu'il s'interroge : sur la raison de la sélection de certains passages dans l'interview de J. Brunfaut plutôt que d'autres, puisque sont exclus des éléments qui relativiseraient ou contrediraient les thèses exposées ; sur l'absence de critique du film *Marbie* pour lequel le média nuance le commentaire de l'intervenant qu'il cite pour mettre en exergue son existence, en disant qu'il s'agit d'un « film populaire qui a même fait pleurer les gens » et qu'il fait suivre directement d'une critique du « système » indiquant que « chez certains, ce genre de films ne peut pas exister », ce qui accrédite la thèse selon laquelle c'est parce qu'il indisposait que le film aurait été boycotté par le monde du cinéma ; sur le fait que la parole soit donnée avec beaucoup de complaisance à D. Smeets, alors que la tempête autour de son film a été médiatiquement organisée, notamment avec son producteur, par de multiples conférences de presse dans le cadre du litige et la publication de posts *Facebook* polémiques sur le sujet – ce qui avait déjà été le cas lors du refus de la demande d'aide à Wallimage –, sujet auquel l'émission ne fait jamais allusion.

Il pointe encore dans le cadre de l'art. 3 : les propos de Kody qui suivent l'introduction et qui donnent l'impression qu'il accrédite la thèse du journaliste ; le raccourci sur la composition de la commission qui induit volontairement le public en erreur et laisse planer un doute propice à créer la suspicion dès lors que le public n'est pas initié et ne sait pas que sa composition réelle est de plus de 80 professionnels ; l'utilisation malhonnête du mail affiché à l'écran pour lequel le média concède qu'il ne reprenait pas la mention de la phrase affichée à l'écran (quant au contenu de la phrase affichée, le conseil souligne qu'il y a eu une mauvaise compréhension de ce que D. Mougnot avait indiqué au journaliste, à savoir qu'elle n'avait accès qu'au nombre total de votant sans connaître l'évolution des résultats pour chaque film, résultats auxquels elle a eu accès en les demandant au webmaster afin de préparer le montage de la capsule utilisée lors de la cérémonie des Magritte).

3. Concernant les violations de l'art. 8 du Code de déontologie, le conseil relève la mise en scène d'une opposition délibérée, non pertinente et systématique entre un cinéma d'auteur et un cinéma « populaire » dans

laquelle au vu de la remise en question du secteur dans son ensemble, il aurait été objectif de ne pas se contenter d'interroger les personnes en charge des fonds, et de se tourner vers les « usagers » qui auraient pu valider l'expérience positive décrite par ces dernières. Il note également les effets créés sur le téléspectateur par la dramaturgie, la longueur des plans, les retours sur les lieux de tournage, etc., en lien avec la question de connivence.

4. Concernant la violation de l'art. 10 du Code, il retient l'accusation d'avoir décerné un « Faux Magritte », alors que la thèse du média ne permet pas de considérer que le titre du reportage est en adéquation avec son contenu, et n'est pas mensonger. Il souligne que le jugement ne fait qu'émettre des suspicions de fuites, et sur cette base que *Marbie* devait l'emporter.

5. Concernant la violation de l'art. 13 du Code il avance que le reportage est partial et contient de la publicité pour Umedia, car il vante la grande expertise de la société, justifiant la hauteur des commissions prises par l'intermédiaire, et qu'il ne mentionne pas le litige entre la société et l'administration fiscale, ou l'affaire grave qui touche une société du groupe Umedia pour fraude et fausse facture, ou le fait qu'elle coproduit essentiellement des films étrangers.

6. Concernant les violations de l'art. 22 du Code, il évoque de nouveau le point relatif à la composition de la commission. Il indique que le choix lexical utilisé par la voix *off*, par exemple : « Wallimage se retranchant derrière ses critères (...) », « Le plan a fonctionné », « l'Académie Delvaux laisse faire » renvoie au complotisme et à la collusion. Il relève aussi le choix d'expressions subjectives ou de déclarations à connotation négative qui participent à l'impression très négative du secteur laissée par l'enquête, à la liste desquelles il ajoute : « D. Dubuisson, lui, il veut du monde dans les salles », « Wallimage, se retranchant derrière ses critères, a dit non à Dubuisson », « Il [A. Logie] a accepté de reparler avec nous de cette affaire embarrassante ».

Finalement, le conseil des plaignantes conclut en demandant que l'impression d'ensemble du reportage soit prise en compte pour apprécier la gravité des manquements déontologiques commis par le journaliste, soulignant que l'accumulation des griefs renvoie une impression d'ensemble très négative par rapport à cette enquête réalisée à charge, pleine d'imprécisions et de « révélations » incorrectes, et véhiculant de grossiers clichés sur le cinéma belge.

Le média / le journaliste :

Dans le complément d'audition

Le média et le journaliste renvoient aux nombreuses explications apportées lors de l'audition et les complètent en répondant au conseil des plaignantes sur les points suivants :

- « Le fil rouge choisi par le journaliste est problématique » : ils contestent cette critique car, précisent-ils, le journaliste a suivi, pas à pas, le parcours d'un petit producteur indépendant dans la réalisation de son long métrage de fiction, croisant donc au passage les différentes étapes que doivent franchir ceux qui souhaitent réaliser ce type de long métrage, qui ont pu être décrites et expliquées par un complément d'enquête dans le monde du cinéma. Ils affirment que le seul prérequis possible est que tout éventuel questionnement qui apparaît au fil de ce parcours serait soumis à qui de droit dans le monde du cinéma. Dès lors, ils notent que le reportage n'a fait que traduire fidèlement ce à quoi l'enquête avait confronté le journaliste.

- « le jugement du Tribunal de première Instance n'est pas définitif » : ils observent que la thèse des plaignantes selon laquelle un média ne pourrait traiter d'un sujet qu'à la condition que son volet judiciaire soit définitivement jugé, est opposée à la liberté d'expression et au droit/devoir d'informer sur des questions d'intérêt public. Ils estiment qu'il s'agit là d'une confusion entre un travail journalistique et l'éventuel traitement judiciaire d'une affaire, illustrée par l'attaque des plaignantes contre le titre du reportage, qui en réalité traduit une réalité incontestable, attestée par les termes du jugement.

- « il (le journaliste) va même jusqu'à sous-entendre que le fonctionnement du cinéma belge francophone serait en partie mafieux » : ils notent que cette accusation repose sur une retranscription mensongère de l'interview post séquence, lors de laquelle le journaliste affirme que le cinéma belge « n'est pas un système totalement mafieux ». Les plaignantes ont décontextualisé les mots et les ont dénaturés et modifiés. Le média souligne également que l'affirmation des plaignantes, selon laquelle l'administrateur de la RTBF aurait déclaré que le reportage n'était pas exempt de critique, a été démentie par l'intéressé.

- le non-respect du principe de vérité concernant « les aides à la production » : ils rappellent que le journaliste dit et illustre par les chiffres de la commission où ceux-ci se présentent que « certains sont plus sûrs que

d'autres de voir leurs projets acceptés », et non qu'ils accaparent tous les moyens.

- « M. Vaessen (dit) à la fin du reportage que le cinéma belge francophone ne pourra plus longtemps se passer du public (...) comme si (...) il y avait une volonté du secteur de ne pas avoir de public » : ils notent qu'il s'agit là de sous-entendus déduits d'une retranscription une nouvelle fois tronquée, alors qu'en réalité le reportage énonce : « Le cinéma belge ne pourra plus longtemps se passer du public... pour affronter ses nouveaux adversaires que sont les séries, Netflix, YouTube et les autres ».

- « l'Académie a un mail qui prouve que *Marbie Star* s'est opposée (...) Le grief est fondé » : le média note qu'aucune information concernant cet épisode du dossier n'est reprise dans le reportage et donc, que le grief est inexistant.

- « le nombre total de votants (...) sans connaître l'évolution des résultats pour chaque film » : ils précisent que le reportage ne dit à aucun moment que l'Académie disposait de l'évolution des résultats détaillés. Ils relèvent cependant que lors de l'enquête, une ambiguïté a surgi d'un mail de A. Logie par lequel il contacte ses amis en précisant son retard et le film qui le devance, raison pour laquelle le journaliste a donc interrogé celui-ci, sans accuser l'Académie.

Le média et le journaliste répondent également aux points suivants :

- « Pourquoi ne pas avoir donné la parole à l'Académie dans cette enquête ? » : ils estiment que cette accusation est infondée car Ph. Logie, en charge avec d'autres à l'Académie de l'organisation des Magritte cette année-là, a été approché, informé du travail mené et invité à intervenir, ce qu'il a décliné en expliquant que « L'Académie n'a rien à voir là-dedans », et a renvoyé les questionnements à son frère A. Logie.

- « *Marbie Star* n'était absolument pas en tête à la date du 24/11 » : ils notent que le tableau fourni par les plaignantes, censé accréditer leur position, reprend le nombre de points acquis et non le nombre de votants.

- « Cette phrase de D. Dubuisson qui n'est nullement contredite : Il y a un déni du public incroyable. (c'est) à nouveau la thèse complotiste... » : ils retiennent que la retranscription du reportage est à nouveau tronquée dès lors que dans ce passage, il ne fait qu'exprimer que le film *Marbie* s'était trouvé un public, que celui-ci avait soutenu le film par son vote et que de l'avis de D. Smeets, il était injustement non récompensé.

- « D. Dubuisson a pourtant bien reçu une aide publique » : ils soulignent qu'hormis l'épisode Wallimage, aucune aide publique « Cinéma » n'a été sollicitée dans la phase de production de son film par D. Dubuisson. Quant à l'aide du Ministre, il s'agit d'une aide modeste attribuée sous un prétexte « touristique », qui illustre la débrouillardise de D. Dubuisson à ce stade de son projet, qui tente sa chance un peu partout, côtés privé et public.

- utilisation des pièces judiciaires : ils pointent le caractère contradictoire de ce reproche adressé au média, puisque les plaignantes, elles, peuvent manifestement les utiliser.

- « (le reportage) renvoie une impression d'ensemble très négative sur une enquête réalisée à charge » : le média et le journaliste expliquent que c'est cette enquête, au fil de son avancée, qui a abouti à la description d'un cinéma belge francophone peu serein, parcouru de multiples tensions entre les acteurs aux statuts, moyens, envies, possibilités extrêmement diverses, en quête d'un public large et conquis qu'il ne rencontre pourtant pas, en « déficit d'image », où certains ont pu avec le temps se trouver des endroits clés où ils connaissent le bon moment, la bonne manière d'intervenir pour ne pas laisser échapper des subventions qui sont importantes pour eux.

Le média et le journaliste se penchent sur les témoignages annexés à la réponse des plaignantes. Ils regrettent les échanges fournis, souvent dénigrants, qui regorgent de contre-vérités sur le reportage mais aussi sur le monde du cinéma, et qui *in fine* ne maintiennent plus qu'un lointain lien avec ce que montre et dit le reportage. Le média affirme que ceux-ci démontrent la pression que son journaliste et lui-même subissent, dans une véritable opération de dénigrement. Il ajoute que, alors que les plaignantes avaient invoqué 36 griefs, elles précisent maintenant que c'est « l'ensemble du reportage » qui pose problème, sur la base d'une perception toute personnelle et d'une interprétation des choses allant jusqu'à la dénaturation ou la falsification des éléments contenus dans le reportage. Il conclut en demandant au CDJ de traiter le dossier dans sa globalité car condamner le média ou le journaliste pour un éventuel « petit » manquement serait disproportionné.

Les plaignantes :

Dans leur ultime réplique

Le conseil des plaignantes procède à quelques remarques complémentaires :

Il constate que le média dénie l'existence de tous les professionnels qui ne sont pas reconnus dans le documentaire et qui ont eu des réactions négatives, parfois virulentes, mais qui se sont tous exprimés de manière spontanée, à titre individuel et sans concertation. Il estime que la tentative de minimisation par le média de ces réactions est vaine, car elles pointent toutes globalement un malaise, voire une colère profonde,

par rapport à l'émission dans son ensemble. Il considère qu'en n'en pointant que les inexactitudes et en n'en retenant que certains passages, le média confirme ce déni, fait preuve de mauvaise foi, et fait fi de l'impact qu'un travail journalistique peut avoir sur les acteurs du sujet choisi et sur la réputation d'un secteur, de surcroît quand il est émaillé d'imprécisions, d'erreurs factuelles et d'un angle clairement à charge.

Il estime que ce déni s'exprime d'autant plus dans la réponse du média concernant la pression que lui et son journaliste auraient subie. Il explique que les plaignantes ont envoyé deux courriers avant la diffusion de l'émission, pour exprimer des inquiétudes à la suite de la diffusion du communiqué de presse annonçant ce numéro d'Investigation, que ces inquiétudes étaient fondées, et que les courriers n'ont donc probablement pas été inutiles puisque l'un d'entre eux pourrait avoir contribué à rectifier l'erreur factuelle se trouvant dans le communiqué concernant les entrées en salles. Il soulève que ces courriers visaient à anticiper des erreurs et le contenu - qu'elles craignaient partial - du reportage et que ces démarches étaient donc légitimes, mais ont reçu une fin de non-recevoir. Il s'interroge en outre, d'une part, sur le caractère répréhensible d'exprimer des craintes par rapport à un reportage dont tout permet de penser qu'il ne serait pas exempt de griefs ; d'autre part, sur l'impact d'une éventuelle intimidation du journaliste sur l'analyse juridique de son travail. En outre, il regrette que le communiqué de presse erroné se trouve toujours sur le site Auvio.

Le conseil pointe que l'interprétation des courriers des plaignantes, par le média et le journaliste, comme des pressions et intimidations est révélateur de l'état d'esprit et des partis pris du journaliste par rapport au secteur. De fait, selon lui, accorder du crédit aux personnes les plus suspicieuses, en considérant la parole de tous les autres comme une « opération de dénigrement », consiste à adopter l'angle complotiste et dénigrant reproché par les plaignantes à l'émission, et à nier le malaise réel, fort et incontestable exprimé au-delà des associations des plaignantes après la diffusion de l'émission. Il estime que ces réactions démontrent à quel point le reportage n'a suscité qu'incompréhension, a heurté plus d'une personne, et attestent de la réalité du problème sachant que ces personnes ne connaissent pas le journaliste.

Il souligne l'aveu du journaliste durant l'audition, qui admet ne pas avoir vérifié les prises de positions publiques sur les réseaux sociaux de D. Dubuisson, et par conséquent ne pas avoir cherché à en savoir plus sur son témoin principal, qui présente pourtant tous les atouts du témoins peu fiables. Il appuie son propos en se basant sur les publications publiques de D. Dubuisson qui serait, avec son épouse, des adeptes des théories complotistes les plus poussées. Il considère que D. Dubuisson a, de la sorte, instrumentalisé le reportage alors qu'une procédure judiciaire est en cours et sans que le journaliste en ait conscience. Par conséquent, le reportage est, selon lui, biaisé et « à charge » de la profession et du « système ». Il s'interroge alors sur la raison de la place centrale donnée au couple Dubuisson-Smeets par le journaliste, sans avoir pris la peine d'effectuer cette vérification évidente. Il se réfère à une capture écran pour démontrer que le journaliste utilise exactement les mêmes termes que D. Dubuisson en comparant le cinéma francophone belge à un système « mafieux », et que, autrement dit, plutôt que d'agir avec la prudence requise à la suite des positions publiques de D. Dubuisson, il prend au contraire « fait et cause » pour la thèse de ce dernier.

Le conseil affirme que la question de l'impression générale renvoyée par l'enquête était déjà un point du dépôt de plainte, et qu'il ne s'agit donc pas d'un changement de position des plaignantes, qui veulent justement que le CDJ se prononce sur l'impression d'ensemble de l'émission. Il note que c'est l'accumulation des griefs soulevés dans la plainte qui crée une impression générale négative du cinéma belge et qui restera de façon persistante dans la tête des téléspectateurs, de même que les commentaires de la presse qui annonçait le reportage. Il relève que cela nuit à la réputation du cinéma belge dans sa globalité et donne un crédit démesuré aux témoignages de quelques mécontents minoritaires au profil particulièrement singulier. Il estime que, quand bien même, selon le média, les milieux du cinéma affirmeraient fréquemment la thèse reprise, cette assertion n'en nécessite pas moins des vérifications sérieuses et objectives, pas uniquement à charge. Il souligne qu'effectivement, les réactions recueillies ensuite démontrent, selon lui, qu'un certain nombre de professionnels avaient un point de vue plus nuancé à apporter, peut-être mieux informé et parfois plus légitime à donner sur la question. Il concède ne pas connaître les sources du journaliste et le crédit qui peut leur être donné, mais il allègue qu'il est en tout cas certain qu'elles ne représentent pas la profession dans sa globalité. Par conséquent, il insiste sur la nécessité d'apporter de la nuance, peu importe le sujet, surtout lorsqu'il s'agit de donner la parole à des intervenants pouvant enrichir le débat. Il juge ainsi que l'angle de l'émission n'est pas anodin et ne peut être banalisé comme le média tente de le faire.

Le média / le journaliste :

Dans leur ultime réponse

Concernant l'accusation d'un dossier construit intentionnellement à charge, le média et le journaliste la réfutent car, selon eux, le reportage est le fruit d'une enquête parallèle à « l'étrange affaire du Magritte », qui relève que, relativement au monde du cinéma belge francophone, d'une part certains bénéficient de plus de sécurité quant à l'obtention de subventions, d'autre part, le public ne suit pas son cinéma de manière satisfaisante, ce

qui résulte d'éléments d'enquête rapportés rigoureusement.

Concernant les pressions exercées par les plaignantes, le média rappelle les multiples messages reçus, avant et après diffusion, par courriers, SMS, téléphones, rendez-vous, mails et réseaux sociaux interposés. En outre, il notent n'avoir évoqué les pressions qu'en réplique aux accusations des plaignantes, dans le cadre strictement restreint du débat devant le CDJ, et que cela ne relevait nullement d'un objectif de victimisation.

Concernant la nature suspicieuse de D. Dubuisson, le média et le journaliste estiment que les plaignantes partent d'une affirmation erronée puisque la séquence elle-même présente, selon eux, D. Dubuisson comme étant suspicieux. Ils soulignent dès lors qu'il s'agit d'un trait de caractère du personnage qu'ils n'ignoraient pas, qu'ils n'ont pas dissimilé au public, et dont l'enquête tient compte en permanence.

Concernant l'aveu du journaliste relativement à la non-prise de connaissance des positions publiques de D. Dubuisson sur les réseaux sociaux, le média précise plusieurs points : premièrement, le journaliste et son équipe n'ont travaillé que sur un dossier – l'entourloupe autour du Magritte du public de 2015 –, D. Dubuisson n'a été sollicité que dans ce cadre, rien de ce qu'il leur a affirmé n'a été intégré dans leur enquête sans être étayé par un recoupement ou une pièce du dossier, et finalement, au fil de leur vérifications, aucun mensonge ou travestissement n'a été relevé dans les propos tenus ; deuxièmement, le média juge inopportun, déontologiquement parlant, d'écarter un éventuel témoin sollicité dans une affaire précise en raison de ses positions prises par ailleurs, car cela pourrait aboutir à exclure ainsi nombre de citoyens, y compris des politiciens, de l'accès au média ; troisièmement, abstraction faite de ses écarts sur les réseaux sociaux, ils relèvent que D. Dubuisson est respecté par ses connaissances dans la région où il travaille depuis bientôt trente ans, et qu'aucune personne rencontrée, aucun professionnel, n'a émis de réserve à son encontre. Par conséquent, selon le média et le journaliste, la tentative de déclassement du témoin relève d'un ultime essai déplaisant pour faire croire à un défaut de prudence de leur part. En outre, concernant l'allégation des plaignantes relative à l'utilisation des termes de « système mafieux » par le journaliste, ils rappellent que ceux-ci n'ont jamais été utilisés, ni dans la séquence ni dans les interviews périphériques, mais que cette affirmation est contredite explicitement dans l'entretien avec J. Katz faisant directement suite à la séquence diffusée.

Concernant l'affirmation des plaignantes selon laquelle le journaliste aurait donné un crédit démesuré aux témoignages de « quelques mécontents (...) au profil particulièrement singulier », ils pointent qu'elles semblent oublier la surreprésentation d'intervenants officiels du cinéma belge francophone dans le reportage, et qu'il s'agit là, selon eux, une nouvelle fois, de déclasser toute voix discordante. Ils renvoient également aux multiples témoignage positifs qui ont suivi l'émission, prouvant, selon eux, la pertinence de ce que ces témoins « au profil particulièrement singulier » ont permis d'illustrer.

En conclusion, le média constate que les plaignantes ont invoqué plus de 36 griefs et, selon lui, ont tenté de déformer la réalité du programme, mais aussi des propos tenus par ses représentants lors de l'audition devant la commission du CDJ, cela dans le but de discréditer le journaliste et les époux Dubuisson. Il invite le Conseil à traiter le dossier de manière globale, en interprétant le programme de manière raisonnable, équilibrée et non sous le prisme strictement procédurier, aux antipodes de la déontologie journalistique, des plaignantes. Il affirme qu'une condamnation du média ou de son journaliste serait totalement disproportionnée.

Solution amiable : N.

Avis :

En préalable

1. Le CDJ souligne que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Il se prononce à cet égard uniquement sur les productions médiatiques visées par la plainte, soit principalement le reportage diffusé dans le cadre de l'émission #Investigation, et accessoirement l'interview du journaliste dans l'entretien accordé à *Matin Première*. Il précise qu'il n'est pas compétent pour traiter du communiqué de presse portant sur l'émission en cause, qui relève d'un acte de communication et non d'information.

2. Ainsi qu'il a déjà pu l'indiquer, il rappelle que, s'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre

ses journalistes, pour autant, le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, l'avis retient une faute dans le chef du journaliste, la désignation le responsabilise ; si l'avis ne retient pas de faute, le travail du journaliste en sort renforcé.

3. Le CDJ retient que s'intéresser au mode de fonctionnement du cinéma belge, particulièrement à son mode de subvention et à l'intérêt que lui porte le public, constitue un sujet d'intérêt général. Le fait de l'explorer en partant d'un cas particulier, fût-il anecdotique ou exceptionnel - comme mentionné à plusieurs reprises dans le reportage -, n'enlève rien à cet intérêt.

Il rappelle qu'en journalisme d'investigation, la démarche journalistique se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées ou méconnues et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

4. En l'occurrence, le CDJ constate que les informations diffusées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreux témoignages et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour la plupart dans le reportage, et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

Concernant les différentes sources, leur mention, leur pertinence, leur vérification

5. Le Conseil estime que rien ne s'opposait à ce que le journaliste s'appuie, au départ de cette enquête, sur le jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles qui posait que le film *Marbie* devait emporter le prix du premier film des Magritte du cinéma, ni qu'il explore les faits dont il était question pour comprendre le fonctionnement de ce prix d'une part, et le mode de financement et de subvention des films belges d'autre part. Que la décision judiciaire ait été susceptible d'appel - fait mentionné dans le reportage - n'y change rien, dès lors que le journaliste - dont l'enquête excède largement les faits posés par le jugement - veille à rendre compte, quand il l'évoque, des versions contradictoires des parties concernées, n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie (voir aussi ci-dessous le volet « respect de la vérité » de l'avis).

6. Le Conseil estime qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir usé d'une méthode déloyale en recourant à des pièces du dossier de procédure pour appuyer son analyse au motif que ces données à caractère personnel ne pouvaient être utilisées que dans le cadre du litige en justice. Il constate que le journaliste ne contrevient pas à la déontologie sur ce point dans la mesure où il n'a commis aucun acte déloyal pour obtenir ces pièces et où il en a fait usage dans les limites strictement nécessaires à l'information. L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

7. Le CDJ rappelle que l'art. 9 du Code de déontologie donne aux journalistes une pleine liberté dans le choix de leurs interlocuteurs.

Il note qu'il relevait donc de la liberté rédactionnelle du journaliste de considérer le témoignage des parties à l'origine de l'action judiciaire susmentionnée comme utile pour découvrir les étapes de financement d'une production cinématographique et de sa distribution. Il constate que rien dans le dossier ou dans les pièces apportées par les plaignantes (voir ci-dessous pour le détail) ne permet d'établir que les diverses affirmations de ces deux témoins auraient été insuffisamment recoupées ou étayées. Il note au contraire que les points de vue de parties tierces ont été systématiquement sollicités en contrepoint des propos tenus par ces témoins, sauf - en toute logique - lorsque ces propos tenaient à l'évidence de leur subjectivité (« gros » producteurs, « tempête » médiatique, mise à l'écart lors de la cérémonie des Magritte, déni du public que constitue pour eux le prix qu'ils n'ont pas remporté) : ils ne constituaient pas dans ce cas l'affirmation de faits non vérifiés mais l'expression d'un ressenti. Le Conseil retient que ces propos n'ont de surcroît pas été repris au compte du journaliste, et qu'ils ne peuvent dès lors être confondus avec son opinion personnelle.

8. Ainsi qu'il l'a déjà noté dans sa jurisprudence, le CDJ rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation. Dans le cas présent, il estime que le journaliste n'a pas manqué de prudence par rapport au vécu cinématographique que ces témoins partageaient, appuyant son enquête sur la décision du tribunal dans l'affaire qui les opposait aux organisateurs du prix, en mentionnant l'existence du

litige au public et en procédant aux vérifications et recoupements nécessaires. Le Conseil juge que ne pas avoir précisé au public que ces deux témoins partageaient, commentaient ou publiaient des thèses complotistes sans objet avec le reportage ne constituait pas en contexte un élément susceptible de modifier le sens de l'information principale donnée aux spectateurs ou l'appréciation de la teneur de leur témoignage, dès lors que le travail d'enquête n'avait pas révélé de mensonge ou de travestissement des faits dans leur chef. Cela n'était pas davantage susceptible de démontrer une proximité quelconque avec la source.

Relativement aux commentaires de ces témoins sur le sens à donner au reportage tel que diffusé, le CDJ rappelle que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste. Que ces personnes aient ou non été sollicitées au titre de sources pendant la réalisation du reportage n'y change rien. Par ailleurs, le fait que des sources émettent *a posteriori* une opinion favorable sur la production journalistique dans le cadre de laquelle elles sont intervenues n'est pas un élément objectivable permettant d'accréditer la suspicion d'une éventuelle association d'intérêts dans le chef du journaliste.

9. Quant au choix des autres intervenants, le CDJ rappelle de nouveau que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles.

En l'espèce, il constate que les différents points de vue recueillis étaient pertinents dès lors qu'ils permettaient d'éclairer les situations ou de répondre aux questions soulevées ou relevées à partir des éléments d'enquête recueillis en lien direct avec l'angle choisi pour le reportage. Rien dans le dossier ne permet d'établir qu'en procédant de la sorte, le journaliste se serait privé de la possibilité de disposer d'une source de première main qui aurait pu lui apporter un éclairage essentiel dans son enquête. Il note par ailleurs que le journaliste indique avoir sollicité plusieurs autres intervenants qui ont décliné l'invitation à s'exprimer. Le CDJ rappelle que le choix de ne pas répondre à une telle sollicitation n'entraîne pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête qui peut alors, comme dans le cas d'espèce, s'appuyer sur d'autres sources.

10. Concernant plus particulièrement l'exercice du droit de réplique, le Conseil relève que toutes les personnes ou instances mises en cause ont été sollicitées par le journaliste avant diffusion : Centre du Cinéma, Philippe Reynaert / Wallimage, A. Logie, l'organisation des Magritte. Il rappelle pour autant que nécessaire que les reproches subjectifs et imprécis formulés par les témoins dans le reportage et mis en avant par les plaignantes dans leur plainte ne peuvent, vu leur nature, être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

11. Concernant la manière dont le journaliste a rendu compte de l'interview de la directrice du Centre du Cinéma, le CDJ rappelle qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'occulent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos tenus. En l'espèce, le CDJ estime dans le cas présent que les plaignantes n'apportent pas la preuve que les propos de la personne auraient été dénaturés et que des éléments essentiels à l'information auraient été sciemment omis. Constatant que rien ne permet d'établir ce fait, il ne retient pas le grief émis sur ce point.

Il constate qu'il n'en va pas autrement de l'entretien avec A. Logie ou encore de celui avec L. Jabon dont il est par ailleurs explicite qu'il évoque les améliorations qui pourraient être apportées à la composition des commissions existantes.

L'art. 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) n'a pas été enfreint.

12. Le CDJ constate que le choix d'Umedia comme interlocuteur répondait aux besoins de l'enquête et se justifiait eu égard au rôle central que la société joue dans le financement des productions cinématographiques belges via le *tax shelter*. Il observe que rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le choix de cet interlocuteur n'aurait pas été réalisé en toute indépendance. Il rappelle par ailleurs que le fait de citer une marque ne constitue pas *de facto* une confusion entre publicité et information. En l'espèce, il remarque que tant l'évocation du nom de la société que l'extrait des images promotionnelles - identifié explicitement à l'écran comme « document Umedia » - qui permet d'en décrire le fonctionnement ne sont pas susceptibles de créer une telle confusion dans l'esprit du public au vu du traitement journalistique qui en est fait, traitement qui met la société en perspective et permet au public de prendre la mesure critique de son action.

Le CDJ observe par ailleurs que l'objet du reportage ne portait pas sur le *tax shelter* mais sur le mode de financement d'une production cinématographique belge, et que ne pas avoir détaillé dans ce cadre la nature

précise du contentieux qui opposait Umedia à l'administration belge ne peut constituer l'omission d'un élément essentiel à la compréhension de l'information donnée au public.

Pour le surplus, le CDJ note qu'on ne peut non plus estimer, au vu de l'angle du reportage et du traitement journalistique qui en est donné, qu'il y aurait une possible confusion publicité - information à l'égard du film *Marbie*.

L'art. 13 (confusion publicité - information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

13. Le CDJ constate qu'il était légitime que le journaliste use d'une reconstitution pour rendre compte de témoignages dont les auteurs ne voulaient pas être enregistrés, filmés et identifiés. D'une part, il souligne que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie. D'autre part, il précise que lorsque les scènes réelles ne peuvent être enregistrées, les reconstitutions sont admises, pour autant que le procédé soit transparent et explicite au public, ce qui a été le cas en l'espèce : le journaliste a précisé dans le commentaire qu'il usait d'un procédé inhabituel en recourant à un réalisateur fictif pour rendre compte des témoignages des personnes qui ne souhaitaient pas s'exprimer à visage découvert, non sans souligner que ces témoignages avaient été vérifiés.

Le Conseil note que le fait que le comédien incarnant ce réalisateur ait été une connaissance du producteur de *Marbie* n'a aucune incidence ni sur le sens à donner au rôle qu'il incarne, ni sur les informations qu'il relaie à travers ce dernier dès lors qu'il est clairement indiqué aux spectateurs que son personnage fictif est censé représenter plusieurs réalisateurs ayant souhaité s'exprimer de manière anonyme.

Véracité des informations diffusées, déformation ou omission d'informations

14. Le CDJ relève que les informations diffusées - en ce compris celles dont les plaignantes contestent la véracité ou l'exactitude - résultent d'une analyse sourcée de l'affaire, dont le journaliste donne le détail tantôt dans le reportage tantôt dans sa défense. Contrairement à ce qu'affirment les plaignantes, il constate également que l'émission rend compte des versions de chacun, sans en privilégier aucune et sans parti pris, en en tirant néanmoins légitimement les constats qui s'avèrent établis à l'issue de son enquête.

15. Il observe plus particulièrement que :

- le titre du reportage (« L'étrange affaire du faux Magritte »), qui repose sur un jeu de mots propice à l'interprétation, est conforme à la réalité dès lors que l'attribution du prix du premier film des Magritte du cinéma 2015 auquel il renvoie a fait l'objet d'un litige en justice pour irrégularités. Le Conseil note que l'appel de ce jugement qui a invalidé les résultats du concours n'a pas d'incidence sur cette appréciation dès lors que la question du « faux » a bel et bien été posée en justice.

- le graphique relatif aux aides à la production illustre sans ambiguïté le fait que certains porteurs de projets bénéficient d'aides à la production de manière répétée. Le CDJ constate que la voix *off* qui détaille le nombre de ces réalisateurs (« 3 ont reçu une nouvelle aide pour trois autres films, l'un d'eux pour quatre, quatre ont pu faire passer 2 projets supplémentaires ») précisant qu'il s'agit d'un « coup de sonde » sur les 7 dernières années souligne que « ce qui restait, soit la moitié des moyens disponibles a été partagé entre tous les autres ». Il note que le fait que le commentaire indique que ces données concernent « ceux qui avaient déjà fait un film et étaient revenus devant la commission avec un nouveau projet » est une erreur - reconnue par le média - dès lors que ne seraient concernés que les réalisateurs qui ont trois films à leur actif. Le Conseil estime cependant que l'erreur de la voix *off* sur le cadre dans lequel les données ont été observées relève de l'imprécision en ce qu'elle n'a pas d'incidence directe sur la compréhension des résultats dont l'usage sert à illustrer le fait que « certains maîtrisent les règles mieux que d'autres ». Il relève pour le surplus que leur interprétation est appuyée par l'éclairage apporté par la suite par la directrice du Centre du Cinéma. Il considère qu'on ne peut dès lors conclure à une volonté de tromper le spectateur sur ce point.

- le tableau produit par les plaignantes n'invalide pas l'information relative à l'évolution du nombre de votants qui montre que *Marbie* passe en tête du classement du prix du premier film des Magritte le 24 novembre, le journaliste ayant souligné dans sa défense que l'information en cause portait sur le nombre de votes, comme précisé dans le commentaire, et non sur les points recueillis. Le Conseil observe qu'à aucun moment le reportage n'avance l'existence d'un lien de causalité entre cette évolution et la décision de prolonger le vote se limitant à poser la chronologie des faits.

- le journaliste indique dans sa défense qu'il ne se réfère pas, dans le reportage, à la moyenne des entrées

en salle mais à la médiane, de manière à éviter le biais des écarts à la moyenne conséquents. Le Conseil relève que la voix *off* ne parle pas de moyenne et ne cherche donc pas à tromper le spectateur sur ce point. Il note que s'il aurait été sans doute utile d'apporter cette précision dans le cadre du reportage, ne pas l'avoir fait ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle, dès lors que l'objectif était de poser de manière égale l'audience de films belges de nature diverse. Il remarque par ailleurs que le nombre d'entrées engrangé par le film *Marbie* est exprimé au regard de son ancrage régional. Rien dans le dossier ne permet de dire que ce chiffre n'a pas été vérifié.

- lorsque le journaliste évoque les « cinq membres de la commission », il décrit par là le mode opératoire concret de sélection des projets. Le Conseil estime que ce faisant, le journaliste ne procède pas différemment, des témoins de première main s'exprimant à ce sujet - comme la directrice du Centre du Cinéma ou le producteur L. Jabon. Ne pas avoir précisé que ces membres étaient puisés dans une réserve constituée de plus de 80 membres n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Pour le surplus, le CDJ remarque que le journaliste (en interview), la directrice du Centre du Cinéma et le réalisateur fictif parlent des commissions (composées de cinq membres), laissant ainsi entendre qu'il en existe plusieurs.

- les propos d'un producteur déclarant se fier du public dès lors que son film est déjà vendu dans plusieurs pays sont rapportés, à visage découvert, par un journaliste spécialisé dans le cinéma, auquel le journaliste pouvait raisonnablement se fier. Le Conseil note par ailleurs que cette anecdote est indirectement confirmée par un réalisateur anonyme (via le réalisateur fictif), qui indique que dès lors qu'à la fin du film tout a été payé, le producteur passe à autre chose et ne se préoccupe donc pas que le film soit vu.

- lorsque ce même spécialiste déclare que, « pour certains », des films comme *Marbie*, un film « hors système », réalisé dans « un registre à part », « populaire » pour lequel il y a un public, ne peuvent pas exister « pour une question de standing », il exprime en son nom un avis d'expert qui n'est pas repris au compte du journaliste. Le Conseil relève qu'en aucun cas ces propos - ou d'autres - n'affirment, contrairement à ce que déclarent les plaignantes, que c'est parce qu'il était hors système que le film *Marbie* n'a pas reçu d'aide.

- il n'était pas nécessaire pour le journaliste de vérifier la véracité des propos du producteur de *Marbie* qui indiquait que les producteurs qu'il avait contactés lui avaient tous demandé s'il bénéficiait de l'aide à la production qu'ils considéraient comme préalable nécessaire à un éventuel soutien dès lors que cette histoire, clairement attribuée à son auteur, constituait uniquement un élément concret qui permettait au journaliste de poser la question du rôle de l'aide à la production dans le financement d'un film, question à laquelle il apporte une réponse par la suite en sollicitant plusieurs autres sources. Il constate en outre que la directrice du Centre du Cinéma précise en interview que ce type d'aide constitue bien « une espèce de sésame qui va permettre d'aller chercher des aides ailleurs ». Le Conseil observe que d'autres points du témoignage du producteur, contestés par les plaignantes, comme par exemple l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été informé du début du vote organisé dans le cadre du prix du premier film (attribué par le public) des Magritte, ont été recoupées à d'autres sources ou pièces du dossier, comme dans ce cas précis par le décompte de ces votes qui montre le décalage entre le moment où s'expriment les premiers soutiens à ce film et ceux exprimés en faveur de ses concurrents. Le CDJ constate également que certains propos tenus par ce témoin (ignorance de l'existence des Magritte, bénéfice d'une indiscretion quant aux éventuelles irrégularités dans l'attribution du prix du premier film), invérifiables par nature, étaient en outre accessoires et sans incidence majeure sur le sens des informations données aux spectateurs (déroulement du prix, litige autour de son irrégularité).

- la formule « déni du public » est utilisée à deux reprises par la réalisatrice de *Marbie* pour exprimer son ressenti quant à l'attribution du prix du premier film des Magritte, sans que le journaliste ne la prenne à son compte. On ne peut en déduire qu'il s'agit là d'une allégation ou d'une accusation du journaliste. Le Conseil remarque au contraire que ce dernier souligne dans son reportage l'importance pour le cinéma belge – et partant pour les subventions qui le soutiennent – de se préoccuper de la question du public face à la concurrence des plateformes et des séries.

- lorsque le journaliste indique que le producteur de *Marbie* a fait une croix sur les subventions publiques, il est évident qu'il renvoie alors au type d'aide mentionné dans la séquence précédente consacrée à Wallimage, soit aux subventions publiques en matière de cinéma, subventions dont ne ressort pas l'aide accordée par le ministre du Tourisme de l'époque au film *Marbie*. Le CDJ constate par ailleurs que le reportage indique clairement que le producteur du film a multiplié les initiatives qui lui ont permis de recueillir des aides diverses,

qu'elles soient financières ou en nature, dont certaines sont précisées à titre d'exemples. Le Conseil observe que ne pas mentionner qu'A. Logie n'avait pas bénéficié d'aides pour son film n'était pas nécessaire dès lors que l'angle du reportage ne consistait pas à opposer ce dernier au producteur de *Marbie* mais à relever la manière dont les aides fonctionnaient et dont le prix du premier film avait été attribué.

- le journaliste se limite à relayer les versions des parties en cause quant aux stratégies marketing suivies pour solliciter les votes du public, l'un en soulignant les similitudes, l'autre les différences. Le Conseil note qu'il ne prend pas position sur la question.

- le journaliste admet que les propos de la coordinatrice du prix qui déclare n'avoir « eu accès QUE au nombre total de votants » ont été tenus dans le cadre d'un échange téléphonique indépendant et non dans le courrier montré à l'écran qui suivait cet échange, en confirmant ainsi l'existence. Le Conseil observe que c'est erronément dès lors que le commentaire énonce que ces propos ont été écrits laissant potentiellement entendre qu'ils l'ont été dans le document montré à l'image. Il constate cependant que cette déclaration - avérée mais mal comprise selon les plaignantes - qui avance que la coordinatrice aurait eu accès au nombre global des votes sans entendre aucunement qu'elle aurait ainsi eu accès à l'évolution des résultats pour chaque film n'incrimine pas particulièrement les organisateurs du prix, à l'inverse des propos et documents correctement cités et attribués qui suivent. Le Conseil estime en contexte que ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir une volonté de tromper le public sur ce point dans le chef du journaliste dès lors que ce fait ne mettait pas particulièrement en cause l'Académie Delvaux.

- le reportage mentionne explicitement que le prix du premier film est selon le règlement celui du public. Le Conseil note qu'il n'indique à aucun moment qu'il aurait été interdit aux membres de la profession d'y participer, question soulevée lors de l'enquête mais abandonnée dès lors qu'il apparaissait que le règlement manquait de précision sur ce point.

- le sens que donnent les plaignantes à l'expression « le plan a fonctionné » relève d'une interprétation qui excède son usage en contexte. Le Conseil note en effet que cette formule assure une simple transition entre les explications de A. Logie relatives à la stratégie marketing adoptée pour susciter le vote en faveur de son film et le constat qu'il a remporté le prix.

- les propos de Kody affirmant que le cinéma est une « petite famille du cinéma » sont tenus brièvement en marge des Magritte 2020 dont plusieurs plans ouvrent le reportage qui cadre la thématique à venir et en résume un fait qui « a sauté aux yeux », l'existence d'un « petit monde » dans lequel on se sent en « famille ». Le Conseil relève que les propos de Kody qui se raccrochent à cette présentation de manière anecdotique n'ont rien d'incriminant en contexte. Il note par ailleurs qu'ils font écho aux formules « petite famille », « petit monde », « monde fermé où tout le monde se connaît » qui reviennent régulièrement dans presque tous les témoignages sollicités qui suivront.

- mentionner qu'un groupe de quelques membres parmi les 700 qui composent l'Académie Delvaux pilotent « la machine des Magritte » n'est pas contraire aux faits. L'interprétation qu'en donnent les plaignantes qui estiment que cette organisation est décrite avec exagération dans le but de soutenir l'idée que le cinéma belge est dans les mains de quelques-uns n'est confortée par aucun autre élément du reportage ou du dossier.

- la présentation en quelques mots du parcours de L. Jabon invité à s'exprimer sur les enjeux à venir des aides à la production et du lien avec le public donne la possibilité aux spectateurs de saisir l'intérêt d'entendre cet interlocuteur-là plutôt qu'un autre sur ce sujet. Le Conseil note que sa qualité d'ex-membre de l'Académie Delvaux est avérée, à l'inverse de celle de producteur. Il estime cependant que cette erreur, accessoire dans le portrait qui est donné, n'est pas de nature à modifier le sens de l'opinion exprimée et ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper le public sur son auteur.

- l'amalgame entre le litige autour du prix du premier film des Magritte 2015 et le fonctionnement des aides à la production dénoncé par les plaignantes n'a pas lieu d'être dès lors que ces questions sont traitées distinctement et que la structure du reportage enchaîne successivement les questions en lien avec le financement d'une production, sa distribution et ses relations aux publics.

- le reportage souligne explicitement à plusieurs reprises que *Marbie* est un cas particulier. Le Conseil observe ainsi que son évocation intervient au seul titre d'illustration - de parabole précise le journaliste en conclusion

du reportage - afin d'explorer les différents sujets traités, dont l'un porte sur l'adhésion du public aux productions cinématographiques belges subventionnées. Le CDJ estime également qu'on ne peut conclure que parce qu'un expert interviewé avance que ce film « populaire » ne convient pas à « certains » que le reportage généralise *de facto* ce qui lui est arrivé à tous les autres films de même nature.

- le fait que le journaliste n'ait pas cherché, hors communications publiques d'époque, à établir précisément les raisons de la décision de l'Académie Delvaux de prolonger le délai des votes ne peut lui être reproché dès lors que ce point n'était qu'accessoire dans une enquête qui portait sur la manière dont les votes s'étaient déroulés chronologiquement.

16. Pour ce qui est des imprécisions relevées par les plaignantes concernant le nombre de membres de l'Académie Delvaux, le nombre de prix remis lors des Magritte, la date exacte des Magritte 2015... le CDJ constate qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 5 (confusion faits-opinions) et 10 (faits contraignants) n'ont pas été enfreints.

Scénarisation

17. Le CDJ constate que les effets de montage pointés par les plaignantes comme destinés à opposer le cinéma d'auteur et le cinéma populaire résultent d'une interprétation non avérée dans les faits, ces effets de montage étant strictement inhérents à l'enchaînement de séquences qui alternent, pour chaque thème investigué à partir du cas particulier exposé (*Marbie*), les questions et éclairages des diverses sources sollicitées. Le CDJ note qu'il n'en va pas autrement quant au reproche de dramatisation excessive qui ne trouve pas à se concrétiser, les scènes filmées s'inspirant de la nature des personnes et des situations décrites. Il constate à titre d'exemple que la succession et le fond sonore des plans qui évoquent les Magritte rendent compte de son aspect dynamique et chatoyant, tandis que ceux qui présentent la réalisatrice de *Marbie* là où le film a été tourné traduisent le calme et la sérénité des lieux.

18. Le CDJ observe encore que la structure et le cadre formel des interviews sont similaires quelle que soit la personne concernée, que le fait qu'elle puisse paraître plus froide ou plus sèche relève de la subjectivité de chacun quant à la perception d'éléments de contexte sur lequel le journaliste n'a pas de contrôle.

Il note que les plans de coupe liés à l'entretien d'A. Logie viennent appuyer les faits épinglés qu'il évoque ou qui lui sont présentés de manière à permettre la bonne compréhension du public.

Il en conclut que la scénarisation répond à l'objectif de clarification de l'information et ne défend aucun parti pris.

L'art. 8 (scénarisation) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Ton et termes utilisés

19. Le CDJ considère que le ton employé dans le commentaire du reportage n'est ni problématique ni de nature à soulever des enjeux déontologiques dès lors que les termes utilisés (« chasse gardée », « cinéma difficile d'accès », « petit monde », « cercle fermé », « petits arrangements entre amis ») qui résultent de la perception qu'a le journaliste des situations observées à partir des sources et des documents dont il dispose ne sont ni exagérés ou stigmatisants. Il rappelle à ce propos que ce n'est pas parce qu'un reportage est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris.

20. Le CDJ note que la conclusion émise par le journaliste à l'issue du reportage, lorsqu'il parle une première fois de « milieu pas totalement fermé » pour expliquer la difficulté pour les mécontents d'exprimer leur frustration, est conforme à ce que démontre l'enquête qui précède. Il constate de surcroît que plusieurs témoins – bénéficiaires ou non des aides à la production – usent de formules similaires, parlant de « petit monde », « monde fermé », « petit milieu », « où les gens se connaissent », etc.

Le CDJ relève que lorsqu'il répète cette expression à la fin de son explication, le journaliste indique « ce n'est pas un système fermé, pas totalement fermé » ajoutant « et mafieux ». Le CDJ considère que ce faisant, le journaliste écarte explicitement toute conclusion qui irait en ce sens et qui serait contraire à ce qu'il a constaté au cours de son enquête. Il note que même à considérer, comme le font les plaignantes, l'hypothèse que le journaliste associerait dans sa réponse les propositions « pas totalement » et « mafieux » alors que les deux

sont énoncées distinctement, rien dans le reportage qui précède la conclusion ne viendrait pour autant la conforter. Il constate en effet qu'à aucun moment les arrangements, frustrations ou reproches évoqués ne sont présentés de la sorte.

Quant aux propos tenus sur *Matin Première*

21. Le CDJ constate que le journaliste était en droit de conclure, sur base des nombreux mails de reproches qui lui avaient été adressés, des menaces de poursuites judiciaires qu'il avait reçues directement ou indirectement, ou des interpellations de sa hiérarchie quant à la qualité du travail qu'il avait réalisé, que des pressions étaient exercées à son encontre. Que telle n'ait pas été l'intention des personnes qui s'exprimaient n'y change rien.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

M. A. Vaessen était récusé de plein droit dans ce dossier dès lors qu'il était visé directement par la plainte. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Ricardo Gutierrez et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président